

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Thiodicarbe	14
Toxaphène	26
Triallate	14
<b>Non chlorés</b>	
Aldicarbe ( <i>sommation d'Aldicarbe, d'Aldicarbe sulfone et d'Aldicarbe sulfoxyde</i> )	2,8
Bendiocarbe	14
Benomyl	14
Butilate	14
Carbaryl	1,4
Carbendazim	14
Carbofuran	1,4
Carbofuran phénol	14
Carbosulfan	14
Dimetilan	14
Dinosèbe	25
Disulfoton	62
EPTC	14
Famphur	150
Méthiocarbe	14
Méthomyl	1,4
Métolcarbe	14
Mexacarbate	14
Molinate	14
Oxamyl	2,8
Parathion	46
Parathion méthyl	46
Pebulate	14
Phorate	46
Promécarbe	14
Prophame	14
Propoxur	14
Prosulfocarbe	14
Thiophanate méthyl	14
Vernolate	14
A2213 ou oxime d'oxamyl	14

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
<b>X- AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES</b>	
Acrylonitrile	840
Diéthyl phtalate	280
Diméthyl phtalate	280
Di-n-octyl phtalate	280
Hexachlorocyclopentadiène	24
Hexachloropropylène	300
Trichloro-1,1,2 trifluoro-1,2,2 éthane	300
bis (chloro-2 éthyl) éther	60
bis(chloro-2 éthoxy) méthane	72
bis (chloro-2 isopropyl) éther	72
Butyl benzyl phtalate	280
<b>XI- PARAMÈTRES INTÉGRATEURS</b>	
Hydrocarbures pétroliers C <sub>10</sub> à C <sub>50</sub>	10 000
<b>XII- DIOXINES ET FURANES</b>	
Sommation des chlorodibenzodioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	0,005

47517

Gouvernement du Québec

**Décret 20-2007, 16 janvier 2007**

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3)

**Règlement d'application****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer les taux d'intérêt dont cette loi prévoit la fixation par règlement et, le cas échéant, les règles régissant le calcul de l'intérêt;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer les normes permettant de calculer la valeur actuarielle d'une pension;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux édicté par le décret numéro 1742-89 du 15 novembre 1989, modifié la dernière fois par le règlement édicté par le décret numéro 1009-2005 du 26 octobre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2006, Partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux\*

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3, a. 75, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 1 par ce qui suit:

### «SECTION I ÉTABLISSEMENT DES TAUX D'INTÉRÊT

**§1.** *Taux d'intérêt établi en fonction des taux de rendement de certains fonds*».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de: «Aux fins de l'application» par: «Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 54.1».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de la sous-section suivante:

**«§2.** *Taux d'intérêt établi en fonction d'un indice externe*

**1.1.** Pour l'application du troisième alinéa de l'article 54.1 de la Loi, le taux d'intérêt annuel est établi chaque 1<sup>er</sup> juin en effectuant la moyenne arithmétique, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux d'intérêt nominaux des obligations négociables, 3 à 5 ans, émises par le gouvernement du Canada tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la revue *Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada* sous le numéro de série V 122485 du fichier CANSIM.».

**4.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

**«5.** L'intérêt, composé annuellement, est calculé selon le taux établi à chaque année conformément à l'article 1 jusqu'à la date de réception de la demande de remboursement par la Commission et est calculé, selon le taux établi conformément à l'article 1.1 et en vigueur à cette date, à compter du jour qui suit cette date jusqu'à la date à laquelle ce remboursement est effectué.

---

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1742-89 du 15 novembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5745), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1009-2005 du 26 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6388). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où l'événement qui donne lieu au remboursement est le décès du participant, la période d'application de l'article 1.1 débute le jour qui suit la date de ce décès et, dans le cas où cet événement est le décès du bénéficiaire ou du conjoint survivant, cette période débute le premier jour du mois qui suit la date de ce décès.».

**5.** La section V de ce règlement est remplacée par la suivante :

**«SECTION V  
VALEUR ACTUARIELLE**

**9.** Pour l'application de la présente section, l'expression la «norme de l'ICA» réfère à la Section 3800 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite, Institut canadien des actuaires, Document 206036, Avril 2006, révisé le 1<sup>er</sup> mai 2006.

**9.0.1.** La valeur actuarielle de la pension différée prévue à l'article 49 de la Loi est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

**Méthode actuarielle**

La méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations». La valeur actuarielle correspond à la somme de 80 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 20 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

**Hypothèses actuarielles**

1<sup>o</sup> Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

2<sup>o</sup> Taux d'intérêt :

Pour les prestations pleinement indexées ou non indexées :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

Pour les prestations partiellement indexées :

Les taux d'intérêt sont déterminés selon la formule suivante :

$((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation partiellement})) - 1$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25 % le plus près.

3<sup>o</sup> Taux d'indexation :

a) Pour une prestation pleinement indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA ;

b) Pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes «IR» sur 3 %, le taux d'indexation correspond à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 %.

Afin de tenir compte des fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR -3 %	Taux d'indexation Ajusté
0,5	0,1	0,1
1,0	0,1	0,1
1,5	0,3	0,3
2,0	0,5	0,5
2,5	0,7	0,7
3,0	1,0	1,0
3,5	0,8	1,3
4,0	0,6	1,6
4,5	0,5	2,0
5,0	0,4	2,4

4<sup>o</sup> Taux d'abandon d'emploi : Nul

5<sup>o</sup> Taux d'invalidité : Nul

6<sup>o</sup> Proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7<sup>o</sup> Écart entre l'âge des conjoints au décès :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an ;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

**6.** L'article 9.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.2.** Une personne peut, pour l'application des chapitres VI.0.1, VI.0.2 et du chapitre VI.0.3 de la Loi, faire une demande de rachat de service en transmettant à la Commission un avis écrit précisant la période qu'elle désire racheter. Après réception de la demande de rachat, la Commission expédie à la personne une proposition de rachat dans laquelle elle détermine le montant que celle-ci doit verser.

Pour l'application des chapitres VI.0.1 et VI.0.2 de la Loi, le montant que la personne doit verser est établi conformément à l'annexe II. Pour l'application du chapitre VI.0.3 de la Loi, ce montant correspond à la somme des cotisations que la personne aurait versées en vertu du régime à l'égard du service qu'elle désire racheter et des intérêts composés annuellement et calculés selon le taux établi à chaque année conformément à l'article 1 à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande de rachat.

Le montant établi en application du deuxième alinéa est payable soit comptant au plus tard à la date d'échéance de la proposition de rachat, soit par versements échelonnés sur la période maximale fixée par l'article 8. Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, selon le taux établi conformément à l'article 1.1 en vigueur à la date de réception de la demande de rachat et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. ».

**7.** L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots : « à nouveau en fonction de la valeur du crédit de pension indexé et de l'âge de la personne » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots : « à nouveau en fonction de la date de cette décision » par ce qui suit : « à la date de cette décision en tenant compte, dans le cas d'un rachat effectué en vertu du chapitre VI.0.1 ou VI.0.2 de la Loi, de la valeur du crédit de pension indexé et de l'âge de la personne à cette date ».

**8.** Le titre de l'annexe II de ce règlement est remplacé par le suivant : « TARIFICATION APPLICABLE À CERTAINS RACHATS PRÉVUS À L'ARTICLE 9.2 ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47518

Gouvernement du Québec

## **Décret 21-2007, 16 janvier 2007**

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités  
(L.R.Q., c. R-16)

### **Régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités** — Intérêt applicable

CONCERNANT le Règlement sur l'intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16), le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer les taux d'intérêt dont cette loi prévoit la fixation par règlement et, le cas échéant, les règles régissant le calcul de l'intérêt ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le règlement prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article peut établir des périodes relatives aux intérêts à verser et déterminer à l'égard de chaque période un taux distinct ;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, édicté par le décret numéro 1008-2005 du 26 octobre 2005, et le Règlement sur les modalités d'application du taux d'intérêt applicable aux montants versés au titre de la participation au régime général (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.4) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces règlements ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement sur l'intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des